

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 2 0 1 ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SDM CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-0025/MEF/SG/DMP DU 04 AVRIL 2011, POUR L'ACQUISITION DE CARTONS RAMES/DE PAPIERS, DE PAPIERS OZALID ET DE CONSOMMABLES POUR IMPRIMANTES ET PHOTOCOPIEURS (LOT 2) AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 mai 2011 de la société SDM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 2);*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SDM, Hamadou DIALLO ;
- Au titre du MEF, Joachim ZONGO, Rasmané SAVADOGO et Ibrahim ZANRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0025/MEF/SG/DMP du 04 avril 2011, pour l'acquisition de cartons rames/de papiers, de papiers ozalid et de consommables pour imprimantes et photocopieurs (lot 2) au profit de la Direction Générale des Marchés Publics, ont été publiés dans le quotidien n°481 du vendredi 06 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 13 mai 2011 ;

La société SDM a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Economie et des finances a lancé la demande de prix n°2011-0025/MEF/SG/DMP, pour l'acquisition de cartons rames/papiers, de papiers ozalid et de consommables pour imprimantes et photocopieurs (lot 2) ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société SDM est non conforme pour encre lexmark E260dn fournie au lieu de E460dn demandée ;

La société SDM conteste ces résultats arguant que le motif invoqué n'est pas fondé parce qu'ayant fourni Lexmark E460dn au lieu de E260dn ; que l'encre lexmark E260dn, E360dn et E460dn sont des références de la cartouche Lexmark E460dn ; qu'au vu des résultats, son offre est la moins-disante ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé à l'item 1 de l'encre Lexmark E460dn ;

Considérant que le requérant a fourni à l'item 1 de de l'encre Lexmark E260dn alors que le dossier exige de l'encre Lexmark E460dn ; qu'il y a lieu de confirmer que le motif de non-conformité est fondé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société SDM ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0025/MEF/SG/DMP du 04 avril 2011, pour l'acquisition de cartons rames/de papiers, de

papiers ozalid et de consommables pour imprimantes et photocopieurs (lot 2) au profit de la Direction Générale des Marchés Publics ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



[Handwritten signature]

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie